

APPLICATION/REQUÊTE N° 8778/79

X. v/SWITZERLAND

X. c/SUISSE

DECISION of 8 July 1980 on the admissibility of the application *

DÉCISION du 8 juillet 1980 sur la recevabilité de la requête *

Article 5, paragraph 1, of the Convention : Non-court decisions punishing a soldier to be subjected to strict arrests. Reference to the case of Eggs (Decisions and Reports 6, p. 170 ; Decisions and Reports 15, p. 35). Complaint declared admissible.

Article 6 of the Convention : Provision inapplicable in this particular case where the proceedings lead to the disciplining of a soldier (three days of strict arrest).

Article 27 of the Convention : The Commission is not relieved from retaining an application for an examination on the merits where the Committee of Ministers has concluded its consideration of a similar case against the same State without a finding on the question of a violation of the Convention.

Article 53 of the Convention : This provision embodies the rule that the principle of res judicata is only binding on the parties and applies to judgments of the European Court of Human Rights.

Article 5, paragraphe 1, de la Convention : Décision non judiciaire punissant un militaire des arrêts de rigueur. Référence à l'affaire Eggs (Décisions et Rapports 6, p. 170 ; Décisions et Rapports 15, p. 35). Grief déclaré recevable.

Article 6 de la Convention : Disposition inapplicable, dans les circonstances du cas d'espèce, à la procédure ayant abouti à la punition disciplinaire d'un militaire (trois jours d'arrêts de rigueur).

* Six other applications against Switzerland and containing similar complaints were declared admissible on the same day for the same reasons.

Six autres requêtes dirigées contre la Suisse et contenant des griefs analogues ont été déclarées recevables le même jour et pour les mêmes motifs.

Article 27 de la Convention : La Commission n'est pas dispensée de retenir une requête pour examen au fond du fait que le Comité des Ministres a clos l'examen d'une affaire analogue concernant le même Etat sans se prononcer sur la question de la violation de la Convention.

Article 53 de la Convention : Cette disposition consacre l'effet relatif de la chose jugée à l'égard des seuls arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

EN FAIT

(English : see p. 247)

Les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

Le requérant, un ressortissant suisse né en 1942, réside à D. Il est mathématicien.

Dans le courant de l'année 1978, il omit de participer, hors service, à un exercice de tir obligatoire auquel il est astreint à prendre part chaque année jusqu'à l'âge de 42 ans, en application de l'article 124 de la loi sur l'organisation militaire.

Le 6 février 1979, le Département Militaire du Canton de Neuchâtel lui infligea en conséquence une peine de trois jours d'arrêts de rigueur pour insoumission par négligence.

L'insoumission par négligence, normalement sanctionnée par une peine d'arrêts répressifs prononcée par les tribunaux militaires peut en effet être, comme en l'espèce, punie disciplinairement si elle est de peu de gravité (article 82 chiffres 1 et 2 du Code pénal militaire).

Dans le délai légal de cinq jours, le requérant recourut par écrit contre le prononcé disciplinaire, demandant en substance de réexaminer la peine ou, pour le moins, de la commuer en un service utile.

Le 13 mars 1979, le Département Militaire Fédéral confirma la peine, estimant que celle-ci correspondait à la gravité de la faute commise par le requérant, récidiviste en ce domaine.

Cette décision est définitive. Son exécution appartient aux autorités cantonales.

Le requérant s'adressa vainement au Département Militaire Fédéral en vue d'obtenir un sursis à l'exécution de la peine dans l'attente d'une décision finale sur une requête introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme et concernant également la conformité à la Convention d'arrêts disciplinaires prononcés conformément au Code Pénal Militaire.

Il purgea sa peine du 5 au 8 juillet à la prison de Lonhof à Bâle.

GRIEFS

Le requérant se plaint d'un emprisonnement abusif, prononcé en violation des articles 5 et 6 de la Convention.

Il soutient que le Gouvernement suisse a également violé l'article 53 de la Convention car il savait pertinemment agir en violation de la Convention.

Il demande la réparation du préjudice subi.

PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

Le 11 décembre 1979, après avoir pris connaissance de la Résolution DH (79) 7 du Comité des Ministres, mettant un terme à l'affaire Eggs, qui soulevait pour partie des questions analogues, la Commission a décidé de porter la présente requête à la connaissance du Gouvernement en vue de recueillir des observations écrites sur la recevabilité. Les observations du Gouvernement furent soumises le 24 mars 1980 et la réponse du requérant a été présentée le 17 avril 1980.

RÉSUMÉ DE L'ARGUMENTATION DES PARTIES

Le **Gouvernement** n'a soulevé aucun motif d'irrecevabilité en ce qui concerne les griefs du requérant tirés de l'article 5 de la Convention.

Il fait observer cependant que le problème qui se pose en l'espèce a déjà donné lieu à des développements substantiels dans le cadre de l'affaire Eggs, qui a fait l'objet d'un rapport adopté le 4 mars 1978 par la Commission. La Résolution DH (79) 7 du Comité des Ministres, qui met un terme à la procédure internationale dans l'affaire Eggs, ne se prononce pas expressément sur la question de la violation. Sensible au changement législatif intervenu en Suisse le 23 mars 1979 (adoption par l'Assemblée Fédérale d'une modification du code pénal militaire et d'une nouvelle loi sur la procédure pénale militaire, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1980) et compte tenu du fait que le Gouvernement suisse ne s'opposait pas à la publication du rapport de la Commission, le Comité des Ministres a estimé que les mesures prises en l'espèce par la Suisse étaient suffisantes. Certes, la présente requête n'est pas « essentiellement la même » que la requête Eggs, au sens de l'article 27, par. 1 (b), de la Convention, l'identité des parties faisant défaut.

Le Gouvernement invite cependant la Commission à décider de ne pas donner suite aux griefs du requérant tirés de l'article 5, compte tenu de la Résolution adoptée par le Comité des Ministres dans l'affaire Eggs, de la satisfaction morale liée, pour le requérant, au changement législatif intervenu ainsi que du fait que les problèmes qui ont donné lieu à la requête n'existent plus.

Le Gouvernement se réfère essentiellement à cet égard à la procédure suivie par la Commission lors de l'examen des requêtes de 35 Asiatiques d'Afrique Orientale contre le Royaume-Uni, suite à la Résolution DH (77) 2 du Comité des Ministres dans 25 affaires posant le même problème (Déc. sur requêtes N° 4626/70 et autres, D.R. 13 p. 5 et ss.).

Il rappelle par ailleurs que dans sa jurisprudence récente, il est déjà arrivé que la Commission rejette des requêtes en tenant compte de l'évolution législative intervenue depuis l'époque de sa saisine (cf. Déc. sur requête N° 7658/76 c/Danemark, D.R. 15 p. 128).

Se référant à la jurisprudence de la Cour (arrêt Engel du 8 juin 1976, Série A, vol. 22 p. 34, par. 81 et ss.) et de la Commission (Décision sur requête N° 7819/77 c/Royaume-Uni, D.R. 14 p. 186 ; Rapport dans l'affaire Eggs, par. 79), le Gouvernement fait encore valoir que l'article 6, par. 1 n'était pas applicable à la procédure disciplinaire litigieuse. En effet, le requérant a été sanctionné pour avoir contrevenu à des prescriptions générales de service ; l'infraction reprochée, oubli d'accomplir des tirs obligatoires, relevait, de par sa nature même, de la matière disciplinaire ; le degré de sévérité de la peine purgée confirme le caractère disciplinaire de l'infraction.

Le Gouvernement fait enfin valoir que l'invocation par le requérant de l'article 53 n'est manifestement pas pertinente en l'espèce, cet article consacrant le principe de la force relative de la chose jugée.

Le requérant demande à la Commission de ne pas suivre, en ce qui concerne les griefs tirés de l'article 5, la procédure suggérée par le Gouvernement car la législation entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980 n'a pas affecté sa situation personnelle ni redressé, en ce qui le concerne, la violation qu'il dénonce. Il souligne à cet égard qu'il a vainement sollicité auprès des autorités militaires la suspension de l'exécution de la sanction.

Le requérant admet que ni la durée ni les conditions de sa détention ne font nécessairement rentrer celles-ci dans le domaine pénal. En revanche, les faits que la sanction disciplinaire n'était assortie d'aucun sursis et qu'il a dû la purger à un moment où il suivait un traitement psychiatrique tendraient à indiquer qu'il y a eu, en l'espèce, empiètement du disciplinaire sur le pénal.

Le requérant fait enfin valoir que la violation de l'article 53 résulte du défaut de la Suisse de respecter aussitôt tout jugement de la Cour ou « déclaration » par « un des organes du Conseil de l'Europe » constatant la contrariété avec la Convention de l'ancienne procédure disciplinaire.

EN DROIT

1. Le requérant allègue que les arrêts de rigueur auxquels il a été soumis par décision du Département militaire du canton de Neuchâtel, confirmée par

le Département Militaire Fédéral, constituent une privation de liberté incompatible avec les dispositions de l'article 5 de la Convention.

La Commission observe que les faits dénoncés par le requérant peuvent être rapprochés de la situation mise en cause dans l'affaire Eggs. Dans les deux affaires, en effet, il est allégué que la mesure disciplinaire a été prononcée puis confirmée par des autorités militaires sans intervention quelconque d'un tribunal ni possibilité de recours, à un organe de caractère judiciaire.

La Commission rappelle à cet égard :

- que dans son rapport adopté le 4 mars 1978 conformément à l'article 31 de la Convention, elle a émis l'opinion que les arrêts de rigueur infligés au requérant par son supérieur hiérarchique et purgés après le rejet d'un recours par l'auditeur en chef constituaient une privation de liberté non justifiée au regard de l'un quelconque des alinéas de l'article 5, par. 1, en sorte que cette disposition se trouvait violée ; qu'il n'y avait pas lieu, au surplus, d'envisager encore la requête sous l'angle de l'article 5, par. 4 (D.R. 15, pp. 35 et suivantes) ;
- que dans sa Résolution DH (79) 7 adoptée le 19 octobre 1979 dans le cadre des fonctions qui lui incombent au titre de l'article 32 de la Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
 - a. prend acte de l'avis de la Commission européenne des Droits de l'Homme contenu dans le rapport transmis, le 17 avril 1978, au Comité des Ministres conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la Convention ;
 - b. prend acte de l'adoption par l'Assemblée fédérale suisse, le 23 mars 1979, de la modification du code pénal militaire et d'une nouvelle loi sur la procédure pénale militaire qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1980 ;
 - c. prend acte que le Gouvernement suisse ne soulève pas d'objection au sujet de la publication du rapport de la Commission »

Le Gouvernement n'a soulevé aucun moyen spécifique d'irrecevabilité de cet aspect de la requête.

Il a invité toutefois la Commission à ne pas donner suite aux griefs du requérant tirés de l'article 5 de la Convention, suite à la Résolution précitée du Comité des Ministres dans l'affaire Eggs.

Il s'est référé essentiellement à cet égard à la procédure suivie par la Commission lors de l'examen des requêtes de 35 Asiatiques d'Afrique Orientale contre le Royaume-Uni, suite à la Résolution DH (77) 2 du Comité des Ministres dans 25 affaires posant le même problème (Décision sur requêtes N° 4626/70 et autres, D.R. 13 p. 5 et ss.).

La Commission n'estime cependant pas pouvoir adopter en l'espèce une telle solution. En effet, contrairement à l'affaire des Asiatiques d'Afrique orientale, ou encore à la requête N° 7658/76 contre le Danemark également citée par le Gouvernement, les modifications législatives intervenues en Suisse, et dont la Commission se félicite, n'ont eu pour effet à l'égard du requérant ni de mettre fin à une situation supposée contraire à la Convention ni de lui accorder une forme de réparation. Certes, le requérant, comme tous les militaires suisses, ne court plus le risque, à l'avenir, de se voir infliger de nouvelles privations de liberté dans les conditions qu'il dénonce. A dater du 1^{er} janvier 1980, en effet, tout militaire condamné à une peine d'arrêts disciplinaires peut se pourvoir en dernier ressort devant une section du tribunal militaire d'appel ou devant le Tribunal militaire de cassation. Le recours au tribunal suspend l'exécution de la sanction. La décision du tribunal ne peut aggraver la sanction (article 212, nouveau, du code pénal militaire). Il n'en demeure pas moins que la loi n'a pas fait disparaître en sa faveur, la violation alléguée de la Convention qui résulterait d'une courte privation de liberté entièrement purgée, ni accordé une quelconque satisfaction, de sorte que l'intéressé ne pourrait plus se prétendre victime d'une violation de la Convention.

La circonstance que, pour des motifs qui lui sont propres et qui n'apparaissent pas dans sa Résolution, le Comité des Ministres ait estimé devoir clore l'affaire Eggs sans se prononcer sur la question de la violation de la Convention ni exiger de la Suisse l'adoption d'autres mesures que celles déjà prises par cet Etat dans le cadre d'une réforme législative, ne suffit pas, en elle-même, à dispenser la Commission de procéder à un examen de la présente requête.

Dans ces conditions, aucun motif d'irrecevabilité n'ayant été décelé, il y a lieu de retenir cet aspect de la requête.

2 Le requérant se plaint par ailleurs de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable devant un tribunal, au sens de l'article 6, par. 1. Il fait valoir à cet égard que le prononcé d'arrêts doit être considéré en l'espèce comme une décision sur le bien-fondé d'une accusation pénale eu égard notamment au fait que la sanction n'était pas assortie d'un sursis.

La Commission rappelle que dans l'affaire Engel et autres, la Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré que la Convention permet aux Etats d'établir une distinction entre droit pénal et droit disciplinaire mais qu'elle-même a compétence pour s'assurer, sur le terrain de l'article 6, que le disciplinaire n'empiète pas indûment sur le pénal (arrêt du 8 juin 1976, par. 81). La Cour a énuméré les critères applicables, dans le domaine du service militaire, pour vérifier si une accusation donnée, à laquelle l'Etat attribue un caractère disciplinaire, relève néanmoins de la « matière pénale » telle que

l'entend l'article 6 (Ibid., par. 82). Les éléments dont la Cour a tenu compte sont

- 1) le point de savoir si les textes définissant l'infraction incriminée appartiennent, d'après la technique juridique de l'Etat défendeur, au droit disciplinaire, ou aux deux à la fois ;
- 2) la nature même de l'infraction ;
- 3) le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé.

Dans plusieurs affaires, la Commission a adopté la même démarche (Rapport sur la requête N° 7341/76, *Eggs c/Suisse*, par. 77 et ss., D.R. 15, pp. 38, [47, 48]).

Les contraventions aux prescriptions générales de service ou, d'une façon générale, à l'ordre et à la discipline militaire, sont caractérisées, en droit militaire suisse, comme des fautes de discipline visées au livre II^e du code pénal militaire (« Dispositions concernant les fautes de discipline »), à moins qu'en raison de leur gravité, les actes ne soient punissables comme crimes ou délits. De par sa nature, le défaut, par négligence, de se présenter à certains exercices en temps de paix, peut être légitimement considéré comme relevant du droit disciplinaire ; il transgresse en effet une norme juridique régissant le fonctionnement interne des forces armées (cf. Rapport sur la requête *Eggs*, précité, par. 79).

Quant à la gravité de la sanction, la Commission estime qu'il suffit de relever qu'elle n'a pas dépassé en l'espèce trois jours de détention avec isolement. Se référant à son opinion dans l'affaire *Eggs* (rapport précité, par. 79), la Commission estime que cette sanction n'a pu, ni par sa durée ni par ses modalités d'exécution, causer un préjudice important au requérant, hors de proportion avec les exigences de la discipline. Elle ne relevait donc pas, en l'espèce, de la matière pénale. Le fait que le requérant n'ait pu obtenir un sursis à l'exécution de la peine jusqu'à ce que l'examen de sa requête par la Commission ait été achevé ne saurait ébranler cette appréciation car il n'affecte pas la nature même de la sanction.

La Commission en conclut que le requérant n'a pas fait l'objet d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6, par. 1, de sorte que le grief tiré du défaut de procédure équitable devant un tribunal doit être rejeté comme étant incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27, par. 2.

3. Le requérant soutient enfin que la Suisse a violé, à son préjudice, l'article 53 de la Convention.

Cette disposition est ainsi libellée : « Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. »

Elle est toutefois sans pertinence en l'espèce.

En effet, elle consacre le principe de l'effet relatif de la chose jugée. Or, à ce jour, aucun arrêt n'a été rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans un litige auquel la Suisse aurait été partie et concernant, au surplus, le droit disciplinaire en question.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE IRRECEVABLES les griefs du requérant tirés des articles 6 et 53 de la Convention ;

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE au surplus.

(TRANSLATION)

THE FACTS

The facts of the application may be summarised as follows :

The applicant, a Swiss national born in 1942, resides at D. ; he is a mathematician.

During 1978, he failed to attend, as a part of his civil military obligations, a compulsory shooting exercise in which he was required to take part every year up to the age of 42, by virtue of Section 124 of the Military Organisation Act.

On 6 February 1979 the military authorities (Département Militaire) of Neuchâtel Canton imposed a penalty of the three days strict arrest for negligent disobedience.

Negligent disobedience, which is normally punished by criminal arrest imposed by a court martial may as in the instant case be punished on the disciplinary level if the offence is not serious (Article 82.1. and 2. of the Military Criminal Code).

The applicant appealed in writing against the disciplinary punishment within the statutory period of five days, applying for the sentence to be reconsidered, or at least commuted to community service.

On 13 March 1979 the Federal Ministry of Defence confirmed the sentence on the ground that it was proportionate to the seriousness of the applicant's offence, as he was a frequent offender in this respect.

This decision is final and its implementation is a matter for the cantonal authorities.

The applicant applied without success to the Ministry of Defence for the suspension of implementation of the sentence, pending a final decision on an application lodged with the European Commission of Human Rights, which also related to the question of the compatibility of disciplinary attest imposed under the Military Criminal Code with the Convention.

He served his sentence at Lonhof prison, Basle from 5-8 July.

COMPLAINTS

The applicant complains of unlawful imprisonment imposed in violation of Articles 5 and 6 of the Convention.

He alleges that the Swiss Government has also violated Article 53 of the Convention by acting deliberately in violation of the Convention.

He is applying for compensation for the damage suffered.

PROCEEDINGS BEFORE THE COMMISSION

On 11 December 1979, after being informed of the Committee of Ministers' Resolution DH (79) 7 which terminated the Eggs case (which had to some extent raised similar questions) the Commission decided to bring the present case to the attention of the Government with a view to obtaining its written observations on admissibility. The Government's observations were submitted on 24 March 1980 and the applicant's reply on 17 April 1980.

SUMMARY OF THE PARTIES' SUBMISSIONS

The Government did not put forward any grounds of inadmissibility with reference to the applicant's complaints based on Article 5 of the Convention.

It pointed out, however, that the problem raised in the instant case had already been discussed at length in the Eggs case, on which the Commission had adopted a report on 4 March 1978. The Committee of Ministers Resolution DH (79) 7, terminating the international proceedings in the Eggs case, contained no express ruling on the question of the existence of a violation. Taking account of the changes in Swiss law which occurred on 23 March 1979 (passing by the Federal Assembly of an amendment to the Military Criminal Code, and a new Act on military criminal procedure, both of which came into force on 1 January 1980), and of the fact that the Swiss Government did not oppose the publication of the Commission's report, the Committee of Ministers considered that the measures taken in that case by Switzerland were sufficient. Admittedly the present application was not « substantially the

same » as the Eggs application within the meaning of Article 27.1.b. of the Convention, as the parties were not identical.

However the Government requested the Commission to decide not to take action on the applicant's complaints based on Article 5 in view of the Resolution adopted by the Committee of Ministers in the Eggs case and the moral satisfaction which the applicant derived from the changes in the law which had occurred, and the fact that the problems which gave rise to the application no longer existed.

In this respect the Government referred in substance to the proceedings followed by the Commission when considering the applications of 35 East African Asians v. United Kingdom following the Committee of Ministers Resolution DH (77) 2 in cases raising the same problem (Decisions on Applications No. 4626/70 and others, D.R.13, p. 5 and ff).

It also recalled that in recent decisions the Commission had on occasions rejected applications in view of legislative developments occurring after they were lodged (cf. Decision on Application No. 7658/78 v. Denmark, D.R. 15, p. 128).

Referring to the decisions of the Court (Engel judgment of 8 June 1976, Series A, Vol. 22, p. 34, para. 81 ff) and of the Commission (Decision on Application No. 7819/77 v. United Kingdom, D.R. 14, p. 186 ; Report in the Eggs case, para. 79), the Government further argued that **Article 6.1.** was not applicable to the disciplinary proceedings failing to comply with the general service regulations ; the offence charged, forgetting to attend compulsory shooting exercises, was intrinsically a disciplinary matter ; the severity of the imprisonment served confirmed the disciplinary nature of the offence.

Finally the applicant's reliance on **Article 53** was obviously not relevant in the instant case as this article confirmed the rule that the principle of *res judicata* applied only to the parties to the proceedings.

The applicant requested the Commission not to follow the procedure suggested by the Government with respect to the complaints based on **Article 5**, since the legislation which came into force on 1 January 1980 did not affect his personal situation, nor, as far as he was concerned, provide redress for the violation he complained of. He pointed out that he had applied to the Military Authorities for the execution of the sentence to be suspended, but without success.

He conceded that neither the length nor the conditions of his detention were such that it must be regarded as criminal. On the other hand the fact that there was no suspension of the disciplinary sanction and that he had to serve his sentence at a time when he was undergoing psychiatric treatment indicated that in the instant case the disciplinary proceedings were tending to assume a criminal character.

Finally the violation of Article 53 was due to the failure on the part of Switzerland to comply immediately with every judgment of the Court or « declaration » by « one of the organs of the Council of Europe » establishing the incompatibility for the former disciplinary procedure with the Convention.

THE LAW

1. The applicant alleges that the strict arrest imposed on him by a decision of the military authorities of Canton Neuchâtel and confirmed by the Federal Ministry of Defence amount to a deprivation of liberty incompatible with the provisions of Article 5 of the Convention.

The Commission notes that the facts complained of by the applicant are similar to the situation arising in the Eggs case. In both cases it is alleged that the disciplinary measure was ordered, and subsequently confirmed, by the military authorities without any action being taken by a court or any possibility of recourse to some sort of judicial organ.

In this connection the Commission recalls :

- that in its report adopted on 4 March 1978 in accordance with Article 31 of the Convention it expressed the opinion that the strict arrest imposed on the applicant by his official superior and served after the dismissal of an appeal by the chief military prosecutor amounted to a deprivation of liberty not justified by any of the sub-paragraphs of Article 5.1. and thus constituted a violation of that provision ; it was, moreover, not necessary to reconsider the application from the point of view of Article 5.4. (D.R. 15, pp. 35 ff) ;

- that in Resolution DH (79) 7 adopted by it on 19 October 1979 in performance of its functions under Article 32 of the Convention the Committee of Ministers of the Council of Europe

- "a. takes note of the opinion of the European Commission of Human Rights contained in its report transmitted on 17 April 1978 to the Committee of Ministers in accordance with Article 31, paragraph 2 of the Convention ;

- b. takes note of the adoption by the Swiss Federal Assembly on 23 March 1979 of the modification of the Military Penal Code and a new law on military and penal procedure which will enter into force on 1 January 1980 ;

- c. takes note of the fact that the Swiss Government does not object to the publication of the report of the Commission"

The Government raised no specific ground of inadmissibility concerning this aspect of the application.

It did, however, request the Commission not to take action on the applicant's complaints based on Article 5 of the Convention in view of the Committee of Ministers' above-cited resolution in the Eggs case.

It referred essentially in this connection to the procedure followed by the Commission when considering the application of 35 East African Asians against the United Kingdom following the Committee of Ministers' Resolution DH (77) 2 in 25 cases which raised the same problem (Decision on Applications No. 4626/70 and others, D.R. 13, p. 5 ff).

The Commission, however, considers that it cannot adopt a similar solution in the instant case. Unlike the case of the East African Asians or Application No. 7658/76 v. Denmark, which was also referred to by the Government, the legislative amendment passed in Switzerland which the Commission notes with satisfaction, did not as regards the applicant have the effect either of putting an end to a situation deemed incompatible with the Convention, or providing him with some form of compensation. Admittedly, like all Swiss soldiers, he no longer runs the risk in the future of being deprived of his liberty in the conditions he complains for, with effect from 1 January 1980, any soldier sentenced to disciplinary arrest may appeal at last instance to a section of the Court Martial Appeals Court or the Court Martial Court of Cassation. An appeal Court to the court suspends execution of sentence. The Appeal Court may not impose a heavier sentence (new Article 212 of the Military Criminal Code). Nevertheless as far as he is concerned the Act does not undo the alleged violation of the Convention which resulted from a short sentence of imprisonment served in its entirety, nor has it given him any sort of satisfaction as a result of which he could no longer claim to be a victim of a violation of the Convention.

The fact that for reasons of its own, which do not appear in the Resolution, the Committee of Ministers felt obliged to terminate the Eggs case without expressing an opinion on the question of the violation of the Convention or requiring Switzerland to adopt measures other than those it had already taken in connection with the legislative reform is not in itself a sufficient reason to excuse the Commission from proceeding to investigate this application.

In these circumstances and since no ground of inadmissibility has been established, this aspect of the application must be reserved for further consideration.

2. The applicant further complains that he was not given a fair trial before a court within the meaning of Article 6.1. He argues in this connection that the sentence of arrest must in the instant case be regarded as the determination of a criminal charge, having regard to the fact that the sentence was not suspended.

The Commission recalls that in the Engel case the European Court of Human Rights states that the Convention enables States to make a distinction between criminal law and disciplinary law but that the Court is entitled to satisfy itself in cases under Article 6 that disciplinary proceedings do not unduly trespass on the field of criminal law (Judgment of 8 June 1976, para. 81). The Court listed the relevant criteria in the field of military service to ascertain whether a given charge which a state classifies as disciplinary nevertheless constitutes a "criminal" matter within the meaning of Article 6 (ibid. para. 82). The criteria which the Court took into account are :

1. whether the texts defining the offence charged are classified as belonging to criminal law, to disciplinary law or to both in the legal system of the respondent state ;
2. The intrinsic nature of the offence ;
3. the severity of the sanction which the person concerned may incur.

The Commission has adopted the same approach in several cases (Report on Application No. 7341/76, Eggs v. Switzerland, para. 77 ff, D.R. 15, pp. 38, [47, 48]).

Offences against the general service regulations, or against military order and discipline generally, are classified in Swiss military law as disciplinary offences, falling under Book II of the Military Criminal Code ("Provisions relating to disciplinary offences"), unless owing to their seriousness, the acts in question are punishable as felonies or misdemeanours. In itself the negligent failure to report for certain exercises in peacetime may properly be considered as falling under disciplinary law ; it constitutes a breach of a legal rule governing the internal workings of the armed forces (cf. Report on the Eggs case, cited above, para. 79).

As regards the severity of the sanction, the Commission considers it is sufficient to note that in the instant case it was not more than 3 days' solitary confinement. Referring to its opinion in the Eggs case (above-cited report, para. 79), the Commission considers that this sanction could not, either by its length, or by the manner of its execution, cause the applicant serious harm out of proportion with the requirements of discipline. In the instant case, therefore, it did not fall within the ambit of the criminal law. The fact that the applicant had been unable to obtain a stay of execution of the sentence until the Commission had completed its examination of his application was not calculated to upset this conclusion as it did not affect the intrinsic nature of the sanction.

The applicant was therefore not the subject of a criminal charge within the meaning of Article 6.1., so that the complaint based on the absence of a fair trial before a court must be rejected as being incompatible *ratione materiae* with the provisions of the Convention within the meaning of Article 27.2.

3. Finally, the applicant maintains that Switzerland violated Article 53 of the Convention to his detriment.

This provision reads as follows : "The High Contracting Parties undertake to abide by the decision of the Court in any case to which they are parties".

It is, however, not relevant in the instant case.

In fact it embodies the rule that the principle of *res judicata* is only binding on the parties. Up to the present, however, no judgment has been given by the European Court of Human Rights in a case to which Switzerland was a party, and which also related to this particular area of disciplinary law.

Now, therefore, the Commission

DECLARES INADMISSIBLE the applicant's complaints under Articles 6 and 53 of the Convention

DECLARES ADMISSIBLE the remainder of the application.